

JOURNEES CALEDONIENNES DE L'ECONOMIE ET DU MANAGEMENT

VENDREDI 26 AOUT 2016

AUDITORIUM DE LA PROVINCE SUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS

VENDREDI 26 AOUT 2016

AUDITORIUM DE LA PROVINCE SUD

LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

*Ordonnance du 10 février 2016 portant
réforme du droit des contrats, du régime
général et de la preuve des obligations
applicable à tous les contrats conclus à
compter du 1^{er} octobre 2016*

Introduction

1. Présentation générale de la réforme

- A. Objectifs
- B. Une réforme de consolidation et d'innovation
- C. L'impact sur notre enseignements

2. Principales innovations en lien avec nos programmes

- A. La formation du contrat
- B. L'exécution du contrat
- C. La fin du contrat et autres questions

Conclusion

INTRODUCTION

- *Objectif de cette intervention*
- *Les contrats dans les programmes d'économie-gestion*
- *Le droit des contrats dans le droit français*
- *Le droit commun et les droits spéciaux*
- *Et en Nouvelle-Calédonie ?*

Article 1134 ancien : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Articles 1103 et 1104 nouveaux : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME

A. Objectifs

- clarification

*droit plus lisible, plus clair,
plus accessible*

- efficacité

*droit plus attractif, plus
souple, plus prévisible*

- justice contractuelle

*préserver l'équilibre entre les
parties*

Article 1102 nouveau : *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 1171 nouveau : toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite.

B. Une réforme de consolidation et d'innovation

- reformulation des règles existantes

Article 1101 ancien : Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Articles 1101 nouveau : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

- consolidation des acquis jurisprudentiels

Dol : définition du code civil
(article 1116 ancien)

Réticence dolosive : définition
jurisprudentielle

Article 1137 nouveau : *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

- principales innovations

Négociation du
contrat

Obligation
générale
d'information

Conditions de
validité

Contrats
d'adhésion et
clauses abusives

Sanctions de
l'inexécution

Théorie de
l'imprévision

C. Impact sur nos enseignements

- mise à jour de nos connaissances
- simplification de la terminologie et de certains concepts
- énonciation plus directe des règles de droit

Exemple sujet BTS 2012 : rupture abusive des pourparlers

- en annexe : résumé de la jurisprudence et article 1382 (responsabilité civile)
- après la réforme : *article 1112 nouveau*

« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. »

« En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu. »

2. PRINCIPALES INNOVATIONS EN LIEN AVEC NOS PROGRAMMES

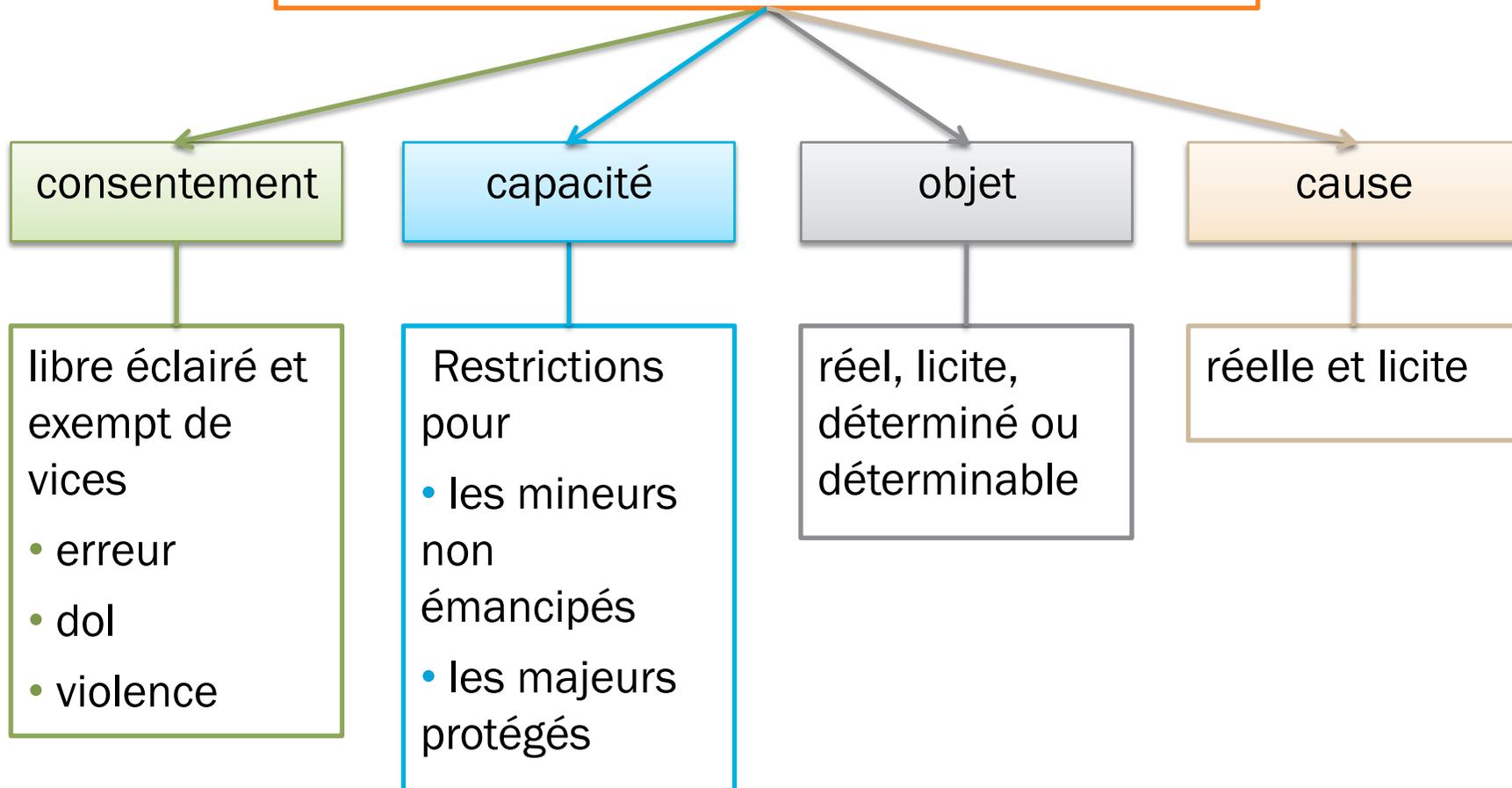
A. La formation du contrat

- la négociation du contrat
- le devoir général d'information
- les clauses abusives
- les conditions de validité

- Les conditions de validité

Avant...

Conditions de validité communes à tous les contrats



Conditions de validité communes à tous les contrats

consentement

libre éclairé et exempt de vices

- erreur
- dol
- violence

+ introduction dans les textes de solutions jurisprudentielles

capacité

Restrictions pour

- les mineurs non émancipés
- les majeurs protégés

contenu

licite et certain

Article 1128
nouveau

B. L'exécution du contrat

- possibilités offertes au créancier insatisfait (sanctions de l'inexécution)
- la force majeure
- l'imprévision

- Les possibilités offertes au créancier insatisfait

Avant...

Si une des parties au contrat ne remplit pas une de ses obligations contractuelles

Anéantissement rétroactif

Résolution ou résiliation du contrat

Anéantissement pour l'avenir

De plein droit si présence d'une **clause résolutoire** au contrat

Exécution forcée

Décidé(e) par le juge

versement de dommages-intérêts

De plein droit si présence d'une **clause pénale** au contrat

OU

+

OU

Article 1217
nouveau

Le créancier
insatisfait
peut :

refuser d'exécuter ou suspendre
l'exécution de sa propre obligation

poursuivre l'exécution forcée en nature
de l'obligation

solliciter une réduction du prix

provoquer la résolution du contrat

demander réparation des
conséquences de l'inexécution

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ;
des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

- La force majeure (en matière contractuelle)

Définition

jurisprudentielle : événement

- imprévisible
- irrésistible
- extérieur au débiteur

Définition du Code civil : événement

- *qui échappe au contrôle du débiteur*
- *imprévisible lors de la conclusion du contrat*
- *effets inévitables*

- L'imprévision

Arrêt de 1876 – canal de Craponne

- force obligatoire du contrat
- intangibilité : le juge n'a pas le pouvoir de modifier les conditions du contrat

Apport jurisprudentiel :

*Obligation de renégociation
(obligation d'exécuter le contrat
de bonne foi)*

***Réforme du droit des contrats :
théorie de l'imprévision***

Changement de circonstances imprévisibles qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie

Demande de renégociation du contrat

Article 1217
nouveau

Si
échec

D'un commun accord

À défaut

OU

Résolution du contrat

Modification du contrat
par le juge

Révision ou résolution
du contrat par le juge à
la demande d'une
partie

C. La fin du contrat et autres questions

- la responsabilité
- le juge et le contrat
- résolution et résiliation
- la preuve

- résolution et résiliation

Article 1229

Si les prestations ne sont utiles que si elles ont été exécutées complètement

Restitution de ce que les parties ont procuré à l'autre

résolution

Si les prestations trouvent une utilité au fur et à mesure de l'exécution du contrat

Pas de restitution pour la période antérieure

résiliation

- la preuve

Article 1379 nouveau : La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. (...)

CONCLUSION

- *Perspectives*
- *Ressources*

SOURCES DOCUMENTAIRES

- *Code civil sur Legifrance (version actuelle et version nouvelle)*
- *Ordonnance du 11 février 2016*
- *Résumé des points importants :*
 - Ministère de la justice (avec exemples simples et concrets)
 - NetIris
 - Village de la Justice
- *Blogs d'avocat ou d'universitaire*
 - <http://www.reforme-droit-des-contrats.fr>
 - <https://brunodondero.com>
- *Vidéos du MOOC « droit des contrats » : (sur Canal-u.tv – université Paris 1 Panthéon Sorbonne)*

MERCI